

Appel N° 277 du 07-03-2019 30w

TA/DM/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 029/2019

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**  
**Du 14/02/2019**

## Affaire :

La COMMISSION ELECTORALE  
INDEPENDANTE dite CEI  
(Maître JOSEPHINE ADAE-  
DIRABOU)

## Contre

1/ La Société Ben-k Consulting  
Groupe  
2- Maître Affoumou Arnaud Kassi

## DECISION :

## Contradictoire

Reçoit l'opposition de la  
Commission Electorale  
Indépendante dite CEI ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société BEN-K CONSULTING GROUPE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne en conséquence, la Commission Electorale Indépendante dite CEI à payer à la société BEN-K CONSULTING GROUPE la somme de 81.604.003 FCFA au titre de sa dette ;

Condamne la Commission Electorale Indépendante dite CEI aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE dite CEI,**  
Institution d'Etat régie par la loi n°2014-335 du 05 juin 2014 portant  
modification de la loi n°2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant  
la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001, dont le siège social est à  
Abidjan Cocody II Plateaux, 08 BP 2648 Abidjan 08, prise en la  
personne de son président Monsieur Youssouf BAKAYOKO, de  
nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

**Demanderesse**, représentée par **Maître JOSEPHINE ADAE-DIRABOU**, Avocat à la Cour, sise à Abidjan-Cocody II Plateaux, 7ème tranche CARREFOUR AGHEIN derrière la station PETROCI, 01 B.P 3385 Abidjan 01, Tél. : 22 52 00 50/ Cel. : 01 07 41 47/49 11 82 24, E-mail: cabinetadae@gmail.com;

D'une part ;

Et :

**1/ La Société Ben-k Consulting Groupe**, Société à Responsabilité limitée au capital de 6.000.000 F CFA, dont le siège social est sis Abidjan-Cocody Riviera Bonoumin, lot 918, îlot 65, 06 BP 1658 Abidjan 06, Tél. : 22 49 17 31 / 07 76 36 34, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Benoit KOUASSI, son Gérant, demeurant es-qualité audit siège social ;

**2- Maître Affoumou Arnaud Kassi**, Huissier de justice près la Cour d'Appel d'Abidjan et la section de Tribunal de Grand-Bassam, demeurant à Grand-Bassam Rue FHB, Immeuble Boulangerie



Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée le 04 janvier 2019 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyée l'affaire au 24 janvier 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 pour la demanderesse ;

Le 31 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 21 décembre 2018, la COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE dite CEI, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4950/2018 du 05 décembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce, la condamnant à payer à la société BEN-K CONSULTING GROUPE la somme de 81.604.003 francs CFA en principal, qui lui a été signifiée le 12 décembre 2018, et a assigné cette dernière à comparaître le 17 janvier 2018 par devant le Tribunal de Commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;
- dire que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce est incompétente pour connaître de la demande en

- paiement de la société BEN-K CONSULTING GROUPE ;
- déclarer nuls les exploits de signification du 12 décembre 2018 et la sommation de payer du 02 octobre 2018 ;
  - dire et juger que la créance réclamée par la société BEN-K CONSULTING GROUPE n'est pas certaine et n'a pas une cause contractuelle et rétracter l'ordonnance pour ce motif ;
  - dire que le droit de recette et les droits et émoluments ne sont pas dus par la CEI ;
  - condamner la société BEN-K CONSULTING GROUPE aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Joséphine Adae-Dirabou, Avocat, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la CIE déclare que la société Ben-K Consulting Groupe réclame sa prétendue créance, en vertu d'un contrat de partenariat conclu avec elle ;

Elle indique les litiges nés de contrats ayant pour objet l'exécution même du service public relèvent de la compétence de la juridiction administrative, statuant en matière de plein contentieux ;

Il s'ensuit que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan est matériellement incompté pour connaître de la requête de la société Ben-K Consulting Groupe tendant à faire injonction de payer à la CEI ;

En conséquence, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan aurait dû se déclarer incompté au profit du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière de plein contentieux ;

La CEI fait en outre valoir que suivant les termes de l'article 4-2 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la requête contient à peine d'irrecevabilité: l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.* » ;

Mais en l'espèce, la société Ben-K Consulting Groupe n'a pas indiqué le décompte des sommes qu'elle réclame dans sa requête du 03 Décembre 2018 ;

Elle s'est contentée de déclarer seulement que la somme de

81.604.003 FCFA représente le reliquat des prestations qu'elle aurait effectuées à son profit ; Or l'article 4-2 susvisé de l'acte uniforme exige une précision dans l'indication de la somme réclamée avec le décompte ;

Il y a manifestement eu violation de l'article 4-2 de l'acte uniforme susvisé ; En application de ce texte, le Tribunal déclarera irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la Société Ben-K Consulting Groupe et rétractera l'ordonnance n°4950/2018 rendue à son profit ;

Elle plaide également la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance litigieuse pour violation de l'article 8 du même acte uniforme parce qu'il y est mentionné des frais et émoluments de l'huissier à hauteur de la somme de 5.530.501 F CFA mise à sa charge alors que l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas fait état de tels frais ;

La CEI indique relativement à l'exploit de sommation de payer du 02 octobre 2018 que Maître Affloumou Arnaud Kassi, l'huissier instrumentaire, a mis à sa charge la somme de 8.160.400 FCFA au titre du droit de recette alors que ce droit n'est plus en vigueur ; Cet exploit doit également être déclaré nul conclut-il ;

Elle déclare à l'appui de son action en opposition que la créance dont la société Ben-K Consulting Groupe poursuit le recouvrement n'est pas certaine ; Elle explique à cet effet que les factures N° 00013 et N°00015 dont les montants ont été prises en compte pour déterminer le montant de la créance, n'ayant pas été régulièrement réceptionnées par elle, ces factures ne peuvent lui être opposées ;

La CEI soutient également que la créance de 81.604.003 FCFA dont la défenderesse à l'opposition poursuit le paiement, n'a pas une cause contractuelle ; Elle indique que cette créance ne découle pas de l'exécution d'un marché public approuvé notifié par elle à cette dernière conformément au code des marchés publics et à l'arrêté N° 692 MPMB/DGBF/DMP du 06 septembre 2015 de sorte que l'ordonnance querellée mérite rétractation ;

En réponse aux prétentions de la Commission Electorale Indépendante, la société Ben-K Consulting Groupe relève qu'elle est une société à responsabilité limitée, donc une société commerciale par la forme, qui est entrée en relation d'affaire avec la Commission Electorale Indépendante, une institution de l'Etat jouissant d'une autonomie financière ;

Le litige né du non-paiement de la créance découlant de cette relation commerciale est de la compétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce ;

La société Ben-K Consulting Groupe indique qu'après ces prestations de services au profit de la Commission Electorale Indépendante, elle a reçu de cette dernière en février 2016, un certificat de bonne exécution et sa cocontractante payé une partie de ses factures ; Elle reste cependant lui devoir un reliquat d'un montant de 81.604.003 FCFA au titre desdites factures ;

Elle fait valoir que la Commission Electorale Indépendante est mal fondée à soutenir qu'elle n'a pas régulièrement réceptionné certaines factures du moment qu'elle a payé une partie de la créance résultant de l'ensemble des factures ;

Elle déclare en outre que les frais et émoluments réclamés par l'huissier instrumentaire n'entache pas l'existence de la créance ;

La société Ben-K Consulting Groupe réfute les déclarations de la Commission Electorale Indépendante selon lesquelles, sa créance n'aurait pas une cause contractuelle ; Elle indique en effet qu'elle a été recrutée par la sous-commission formation, sensibilisation et que des pièces attestent de ce que la communication audiovisuelle et la production des supports lui sont confiées depuis 2015 par la Commission Electorale Indépendante ; Elle ajoute que celle-ci ne peut tirer avantage de l'absence d'un contrat physique entre les parties pour nier la relation contractuelle qui les a liée ;

Elle sollicite que l'opposition soit déclarée mal fondée et la condamnation de la Commission Electorale Indépendante à lui payer la somme de 81.604.003 FCFA réaffirmée ;

#### **SUR CE**

##### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société Ben-K Consulting a comparu et conclu ; Il convient de statuer par décision contradictoire à son égard ;

##### **Sur le taux du ressort**

Suivant les dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. » ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition a été initiée selon les formes et dans le délai prescrits par la loi ;

Il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal du tribunal de commerce à rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée**

La Commission Electorale Indépendante soutient que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce n'était pas compétente pour prendre l'ordonnance querellée au motif que la créance résulte de l'exécution d'un service public ;

Il résulte cependant des pièces produites au dossier de la procédure que la créance dont la société Ben-K Consulting Groupe sollicite le paiement résulte des prestations de cette société commerciale par la forme faites au profit de la Commission Electorale Indépendante ;

Il est en effet constant que la société Ben-K Consulting Groupe a fourni pour le compte de la Commission Electorale Indépendante, des spots publicitaires destinés à la télévision et la radio diffusion, réalisés des films publicitaires et élaboré des messages audiovisuels ainsi que divers autres éléments de communication au bénéfice de la Commission Electorale Indépendante ;

Ces prestations qui ont été ainsi fournies par la société Ben-K Consulting Groupe constituent des prestations à caractère commerciale et non l'exécution d'un service public que la Commission Electorale Indépendante lui aurait concédé, et ce, conformément à l'article 3 de l'acte uniforme portant droit commercial général

En application de l'article de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08

décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la juridiction présidentielle du tribunal de commerce était compétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer la créance résultant des prestations fournies par la société Ben-K Consulting Groupe au profit de la Commission Electorale Indépendante ;

Il sied donc de rejeter ce moyen ;

#### **Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer**

La Commission Electorale Indépendante soutient que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société Ben-K Consulting Groupe est irrecevable parce qu'elle n'y a pas fait le décompte de la créance ;

L'article 4-2 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la requête contient à peine d'irrecevabilité: l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.* »

Il convient cependant d'indiquer relativement à ce texte, que le décompte de la créance n'est exigé que si celle-ci admet un décompte notamment, lorsque la créance est composée de plusieurs éléments distincts ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure, que la somme de 81.604.003 FCFA dont le paiement est poursuivi, constitue le reliquat de la créance découlant de l'ensemble des factures émises par la société Ben-K Consulting Groupe en paiement de ses prestations ; Ce reliquat n'appelle pas de décompte de sorte que les dispositions de l'article 4-2 de l'acte uniforme sus visés n'ont pas été violées et donc la requête est donc recevable ;

#### **Sur la nullité de l'exploit de signification et l'exploit de sommation de payer**

La Commission Electorale Indépendante excipe de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance dont opposition est faite au motif que cet exploit met à sa charge des frais et émoluments de l'huissier instrumentaire alors que l'ordonnance n'en fait pas mention ;

L'article 8 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir : - soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ; - soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige. Sous la même sanction, la signification : - indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ; - avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;*

Ce texte énumère les mentions qui doivent figurer sur l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer à peine de nullité dudit exploit ; L'ajout de mentions supplémentaires n'est pas une cause de nullité de l'exploit au regard de ce texte ;

En l'espèce, les frais et émoluments de l'huissier de justice instrumentaire sollicités dans l'exploit de signification n'entraîne donc pas la nullité dudit exploit ;

La Commission Electorale Indépendante excipe également de la nullité de l'exploit de sommation de payer du 02 octobre 2018 ;

Il convient cependant d'indiquer relativement à cette demande que la sommation de payer ne fait partie des actes dont l'accomplissement est exigé pour l'obtention ou l'exécution de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

La régularité de cet acte est donc sans intérêt pour la présente procédure ; Il sied par conséquent de rejeter ce moyen comme inopérant ;

#### Sur le défaut de certitude et de cause contractuelle de la créance litigieuse

La Commission Electorale Indépendante demande qu'il soit dit que

la créance réclamée par la société Ben-K Consulting Groupe n'est pas certaine et n'a pas une cause contractuelle ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance liquide, certaine et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

L'article 2 du même acte uniforme ajoute que « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

*la créance a une origine contractuelle ;*

*l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante. »*

Au sens de la première disposition, est certaine, la créance dont l'existence est incontestable et actuelle ; En outre, la créance est dite liquide lorsque son montant est connu et déterminé en son quantum ; Enfin, la créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement, en ce qu'elle n'est affectée ni de terme, ni de condition ;

La seconde disposition indique les sources de la créance ; La créance doit avoir soit une origine contractuelle soit une origine cambiaire ;

Dans le cas d'espèce, la Commission Electorale Indépendante fait valoir que la créance n'est pas certaine parce que certaines factures n'ont pas été régulièrement portées à sa connaissance de sorte que le montant desdites factures compris dans la créance, la rend incertaine ;

Il résulte des pièces produites au dossier de la procédure et notamment du compte client de la Commission Electorale Indépendante logé dans les livres de la société Ben-K Consulting Groupe et du courrier en date du 21 avril 2018, que la somme de 81.604.003 FCFA au paiement de laquelle la Commission Electorale Indépendante a été condamnée, constitue le reliquat de la créance d'un montant total de 606.372.165 F CFA après que celle-ci ait fait plusieurs paiements partiels à hauteur de 524.768.162 F CFA ;

La Commission Electorale Indépendante ayant payé une grande

partie de la créance, elle est mal fondée à contester l'existence de ladite créance puisqu'en la payant en partie sans émettre de réserves, elle a reconnu l'existence sa dette ;

La Commission Electorale Indépendante dite CEI prétend par ailleurs que la créance n'a pas une origine contractuelle ;

Il n'est pas contesté que la société Ben-K Consulting Groupe a fourni des prestations en faveur de la Commission Electorale Indépendante et que la créance dont elle s'est partiellement libérée, résulte de ces prestations ; Il est donc indéniable que cette créance tire sa source des relations contractuelles nouées par les parties ;

La Commission Electorale Indépendante qui prétend le contraire ne rapporte aucune preuve à l'appui de ses contestations ; Elle ne prouve pas en effet, que le fait que les relations contractuelles qui ont lié les parties n'ont pas été formalisées dans un contrat écrit, approuvé et notifié par elle à la société Ben-K Consulting Groupe, entraîne la nullité des prestations faites à son profit ; Ses dénégations quant à l'origine contractuelle de la créance ne sont donc pas sérieuses et doivent être rejetées ;

C'est à tort, au regard de ce qui précède, que la Commission Electorale Indépendante s'oppose à l'ordonnance d'injonction de payer N°4950/2018 du 05 décembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce ;

Il sied par conséquent de la déclarer mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société BEN-K CONSULTING GROUPE la somme de 81.604.003 FCFA réclamée résultant d'une créance certaine, liquide et exigible ;

#### Sur les dépens

La Commission Electorale Indépendante succombe et doit supporter les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition de la Commission Electorale Indépendante dite CEI ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société BEN-K CONSULTING GROUPE bien fondée et  
demande en recouvrement ;

Condamne en conséquence, la Commission Electorale  
Indépendante dite CEI à payer à la société BEN-K CONSULTING  
GROUPE la somme de 81.604.003 FCFA au titre de sa dette ;  
Condamne la Commission Electorale Indépendante dite CEI à  
dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°Qce: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25  
505 Bord. 2071 01

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
Enregistrement et du Timbre  
*PF. [Signature]*

RECH : Dix p'tit pain sucre  
RECISERAIT AVEC : Gout de pain sucre  
GRIS : 1/2 tasse 100 g sucre  
GRENIGE : 1/2 tasse 100 g sucre